

PAR COURRIEL

Le 30 avril 2025

N/Réf.: 28910

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 31 mars 2025, visant à obtenir, *pour les deux (2) dernières années (2024 et 2025), les données suivantes:*

- *Le nombre total de dossiers reçus par année dans la catégorie des gens d'affaires, incluant les sous-catégories suivantes :*
 - o *Investisseur;*
 - o *Entrepreneur – Volet I;*
 - o *Entrepreneur – Volet II;*
 - o *Entrepreneur – Volet III;*
 - o *Travailleur autonome;*
- *Le nombre de dossiers acceptés (c'est-à-dire sélectionnés ou admis) pour chacune de ces sous-catégories, par année.*

À cet égard, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe), certaines données sont protégées afin d'éviter toute possibilité d'identification des personnes.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par:

Sébastien Laberge
Responsable substitut de l'accès
aux documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

Tableau

Nombre de dossiers reçus et acceptés dans le cadre du Programme des gens d'affaires selon les volets pour 2024 et 2025 (au 31 janvier 2025)

	Dossiers reçus	Dossiers acceptés
2024	73	x
Entrepreneur	x	9
<i>Entrepreneur - volet 1</i>	18	x
<i>Entrepreneur - volet 2</i>	x	x
<i>Entrepreneur - volet 3</i>	7	x
Travailleur autonome	39	22
Investisseur	x	x
2025 (au 31 janvier)	7	x
Entrepreneur	x	x
<i>Entrepreneur - volet 1</i>	x	x
<i>Entrepreneur - volet 2</i>	x	x
<i>Entrepreneur - volet 3</i>	x	x
Travailleur autonome	x	x
Investisseur	x	x
Total	80	38

Notes :

- Afin d'éviter toute possibilité d'identification des personnes, les données inférieures à 5 et celles permettant de les calculer ont été remplacées par le symbole « x ».
- Les données présentées prennent en compte les données des anciens programmes ainsi que celles des nouveaux programmes en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. De plus, il n'y a pas nécessairement une adéquation entre l'année de réception d'une demande et l'année où la décision sur cette demande est rendue. Par exemple, un dossier reçu en 2024 pourrait être accepté en 2025.

Source : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), Direction de la statistique et de l'information de gestion (DSIG). Date d'extraction : 3 avril 2025.